

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 9 janvier 2014 établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 9 janvier 2014 établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 17 janvier 2014 fixant la période et les lieux de dépôt des candidatures ainsi que des documents électoraux dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 20 janvier 2014 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (p. 3).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 9 janvier 2014 établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

Vu le Code électoral et notamment son article R. 25-1 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 rectifié le 4 janvier 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2014 de la commune de Saint-Pierre est fixée, par le décret du 27 décembre 2013 susvisé, à 5 456 habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Saint-Pierre est établi à vingt-neuf (29).

Art. 2 — Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture ainsi que M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au maire de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 9 janvier 2014 établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

Vu le Code électoral et notamment son article R. 25-1 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 rectifié le 4 janvier 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2014 de la commune de Miquelon-Langlade est fixée, par le décret du 27 décembre 2013 susvisé, à 624 habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Miquelon-Langlade est établi à quinze (15).

Art. 2 — Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture ainsi que M. le maire de Miquelon-Langlade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au maire de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 17 janvier 2014 fixant la période et les lieux de dépôt des candidatures ainsi que des documents électoraux dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dispositions communes relatives au dépôt des déclarations de candidature

Dans toutes les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les candidats ou les listes de candidats devront souscrire obligatoirement une déclaration de candidature dans les formes prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4, L. 264 à L. 265, et R. 127 à R. 128-3 du Code électoral.

Cette déclaration devra obligatoirement et exclusivement être déposée à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud - 97500 Saint-Pierre - service des affaires juridiques et de la réglementation) selon la période et les heures d'ouverture suivantes :

- pour le premier tour : du jeudi 6 février 2014 au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures au plus tard.

Exceptée la journée du jeudi 6 mars 2014 où les déclarations de candidatures pourront être déposées jusqu'à 18 h 00, les dépôts de déclarations de candidatures devront être effectués aux heures d'ouverture des services, soit de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

- pour le second tour : du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014 à 18 heures au plus tard.

Les déclarations de candidatures devront être déposées aux horaires suivants : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Art. 2 — Dispositions spécifiques à la commune de Miquelon-Langlade (moins de 1 000 habitants)

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon de façon isolée par le candidat ou de façon groupée par un mandataire disposant d'un mandat écrit en vue de déposer plusieurs candidatures et muni d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature est établie au moyen du formulaire cerfa n° 14996*01 qui peut être téléchargé sur le site internet « portail des services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon » (www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr) et assortie des pièces justificatives prévues par le Code électoral et rappelées au verso du formulaire précité.

Les candidats qui ne seraient pas élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour qui s'avérerait, le cas échéant, nécessaire.

De nouvelles candidatures ne peuvent être acceptées au second tour que dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 3 — Dispositions spécifiques à la commune de Saint-Pierre (1 000 habitants et plus)

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le déposant devra présenter une pièce d'identité ainsi que le mandat l'habilitant à effectuer ce dépôt.

La déclaration de candidature est présentée sous forme d'une liste complète, c'est à dire comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est établie au moyen du formulaire cerfa n° 14998*01, accompagné de la liste complète des candidats qui indique expressément l'ordre de présentation. Cette déclaration est assortie des déclarations individuelles des candidats composant la liste (cerfa n° 14997*01) et des pièces justificatives prévues par le Code électoral et rappelées au verso des formulaires précités. Tous les formulaires (cerfa, liste candidats) peuvent être téléchargés sur le site internet « portail des services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon » (www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr).

Art. 4 — Commission de propagande

Dans la seule commune de Saint-Pierre (2 500 habitants et plus), les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande pour envoyer aux électeurs de la commune les circulaires et bulletins de vote ainsi que pour envoyer en mairie les bulletins de vote, devront adresser ces documents, via leur responsable de liste, au président de la commission de propagande au plus tard le :

- mercredi 12 mars 2014 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 26 mars 2014 à 12h00 pour le second tour de scrutin.

Ces documents, adressés au président de la commission de propagande, devront être déposés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, siège de la commission de propagande. La commission de propagande n'est pas tenue de distribuer les documents qui seraient remis postérieurement à ces dates.

Dans la commune de Miquelon, qui compte moins de 2 500 habitants, les candidats ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leur documents électoraux. Ils doivent, le cas échéant, assurer la diffusion de ces documents par leurs propres moyens.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et la présidente de la commission de propagande son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et affiché dans les communes.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 20 janvier 2014
instituant la commission de propagande à
l'occasion des élections municipales des 23 et
30 mars 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 26 à R. 39 et R. 336 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel n° 01/2014 du 14 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, une commission de propagande.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- présidente titulaire : M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- présidente suppléante : M^{me} Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Jean KETTERLIN, directeur de la poste (titulaire) ou son représentant, fonctionnaire, dûment désigné par lui (suppléant) ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats, ou leurs mandataires ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Doreen CHOI, agent de la préfecture.

Art. 3 — La commission de propagande, en application de l'article L. 241 susvisé, ne peut apporter son concours pour l'envoi et la distribution des documents de propagande, que dans les communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants. Par conséquent, seul les candidats de la commune de Saint-Pierre sont concernés dans ce cadre.

La commission reçoit du préfet les enveloppes et les listes électorales nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

- a) de contrôler la conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 et R. 29 du Code électoral et des bulletins de vote aux dispositions des articles R. 30 et R.117-4 du Code électoral. Dans ce cadre, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression ;
- b) d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 19 mars 2014 et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 27 mars 2014, à tous les électeurs de la commune de Saint-Pierre, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- c) d'envoyer à la mairie de Saint-Pierre, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4 — Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le mercredi 12 mars 2014 à 12 h 00 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mercredi 26 mars 2014 à 12 h 00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit, quant à lui, être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Si une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits, étant précisé qu'il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Si les circulaires et / ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du Code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R 30 et R. 117-4 du Code électoral.

Art. 5 — Circulaires et bulletins de vote

ARTICLE 5-1 : Les circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats ou des listes.

Pour l'élection dans la commune de Saint-Pierre (2 500 habitants et plus), chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune). Elle peut être imprimée recto verso et peut être également pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

ARTICLE 5-2 : Les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. L'utilisation de nuances d'une même couleur reste autorisée. Ils peuvent être imprimés en recto verso.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m² et avoir le format :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres pour les bulletins comportant plus de 31 noms.

Tous les bulletins doivent avoir un format paysage.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats et doivent être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature. Ils ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats.

Pour la commune de Saint-Pierre (1 000 habitants et plus), par dérogation aux dispositions de l'article R. 117-4 du code électoral, dès lors qu'il n'existe aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de procéder à l'élection de conseiller communautaire, seuls les candidats à l'élection municipale devront figurer sur les bulletins de vote.

Par contre, l'obligation d'indiquer la nationalité de tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France demeure applicable.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

